

**MUNICIPALITÉ SAINT-LUC-DE-VINCENNES**  
**LUNDI 7 NOVEMBRE 2022, 20h**

**PROCÈS-VERBAL**  
**Salle du conseil municipal - Séance publique**  
**660 rue Principale**

**PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes, tenue le 7 novembre 2022, 20h00, à la salle du conseil municipal, 660 rue principale, Saint-Luc-de-Vincennes. Avec enregistrement de la séance. La séance est présidée par Monsieur Daniel Houle, maire.

Sont présents :	Monsieur	Daniel Houle, maire
	Mesdames	Sofia Berrocal De Thibeault, conseillère Francoise Asselin, conseillère
	Messieurs	Daniel Beaudoin, conseiller Jacques Lefebvre, conseiller Roger Normandin, conseiller Yvan Normandin, conseiller

Les membres présents forment le quorum.

### **1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

La séance est ouverte par Daniel Houle, maire de Saint-Luc-de-Vincennes. Francis Dubreuil fait mention de secrétaire.

### **2. ORDRE DU JOUR**

#### **Résolution 2022-11-182**

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour;

**IL EST PROPOSÉ** par Sofia Berrocal de Thibeault que le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes adopte l'ordre du jour tel que décrit ci-dessous et en conséquence il demeure ouvert à toute modification.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

### **3. PROCÈS-VERBAUX**

#### **3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 12 septembre 2022**

#### **Résolution 2022-11-183**

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 septembre 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

**IL EST PROPOSÉ** par Françoise Asselin que le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 septembre 2022.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

### **3.2 Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 octobre 2022**

#### **REPORTÉE À SÉANCE ULTÉRIEURE**

#### **4. CORRESPONDANCES**

01. Énercycle – Augmentation des tarifs 2023
02. Service d'intervention d'urgence civil du Québec
03. Fédération canadienne de l'entreprise indépendante

#### **5. TRÉSORIE**

##### 5.1 Comptes

##### **Résolution 2022-11-184**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil prend acte des listes des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses de la secrétaire-trésorière adjointe et des autorisations de paiement de comptes en regard des décisions prises dans le cadre de la séance du mois précédent;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil prend en compte les listes des comptes à payer sont faits conformément aux engagements de crédits pris en vertu du règlement numéro 2007-359 et aux dépenses autorisées en vertu de la délégation de la secrétaire-trésorière adjointe :

- la liste des chèques émis (**analyse comptes fournisseurs-annexe A**) datée **4 novembre 2022**, du prélèvement # **3391** à # **3468** pour les paiements effectués par Accès D; pour un montant total de **88 992.28\$** .
- la liste des chèques émis (**rapport des salaires nets annexe B**) datée du 4 novembre 2022, pour les salaires versés du **numéro # 505 386 au numéro # 505 408**; pour un montant total de **12 689.31 \$**.

**IL EST PROPOSÉ** par Yvan Normandin que le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes approuve les listes des comptes à payer et autorise leurs paiements.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

##### 5.2 Engagement de crédits

##### **Résolution 2022-11-185**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil prend en compte la liste des engagements de crédits pour le prochain mois, et ce, pour le bon fonctionnement de l'administration municipale;

**IL EST PROPOSÉ** par Jacques Lefebvre que le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes autorise la secrétaire-trésorière adjointe à procéder dans les limites de ces crédits.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

## 6. ADMINISTRATION

### 6.1 Coopérative d'informatique municipale – CIM

#### Résolution – Mandat à la Coopérative d'informatique municipale pour l'acquisition et l'installation de la suite financière

##### **Résolution 2022-11-186**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes a été informé de changement majeur auprès du fournisseur du système de gestion comptable actuel;

**CONSIDÉRANT QUE** la Fédération québécoise des municipalités (FQM) a mis en place une coopérative d'informatique municipale offrant des modules de gestion municipales intéressant, dont une suite financière;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité désire remplacer son système de gestion comptable actuel par les services offerts de la coopérative d'informatique municipale;

**CONSIDÉRANT QUE** la coopérative d'informatique municipale a soumis une proposition de service à la municipalité, incluant la suite logicielle financière, le transfert des données actuels et la formation nécessaire à la mise en place de cette suite financière;

**IL EST PROPOSÉ** par Daniel Beaudoin que la municipalité accepte la proposition soumise de la Coopérative d'informatique municipale pour la mise en place d'une suite financière pour la municipalité.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

### 6.2 Cour municipale – Mékinak vs Ville de Trois-Rivières

#### 6.2.1 Résolution d'intention de se retirer de la cour municipale de Trois-Rivières

##### **Résolution 2022-11-186**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes adhère par entente, depuis 2010, au service de la Cour municipale de Trois-Rivières;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Mékinac a présenté aux membres du Conseil une offre de service afin que la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes adhère à une entente portant sur la création et l'établissement d'une Cour municipale commune avec les municipalités de la MRC des Chenaux et de la MRC de Mékinac;

**CONSIDÉRANT QUE** les avantages financiers et administratifs découlant de l'entente relative à la Cour municipale commune présenté par la MRC de Mékinac;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes adoptera ultérieurement un règlement qui confirmera son retrait officiel de la Cour municipale de Trois-Rivières;

**IL EST PROPOSÉ** par Jacques Lefebvre, et résolu unanimement que le Conseil de la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes informe les

représentants de la Cour municipale de Trois-Rivières de son intention de se retirer de l'entente de service de la Cour municipale de Trois-Rivières selon les modalités prévues à ladite entente.

Il est également résolu de remercier le personnel de la Cour municipale de Trois-Rivières pour leur bon travail et collaboration avec la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes au cours des dernières années.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

### **AVIS DE MOTION & PROJET DE RÉGLEMENT**

*Monsieur Jacques Lefebvre conseiller, par la présente :*

- *Donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 2022-446 ayant pour objet le règlement pour le retrait du territoire de la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières.*

### **PROJET DE RÉGLEMENT NUMÉRO 2022-446 PORTANT SUR LE RETRAIT DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUC-DE-VINCENNES DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA VILLE DE TROIS-RIVIERES**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes fait partie de la municipalité régionale de comté Les Chenaux;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes désire se joindre à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Mékinac pour assurer une justice de proximité sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QU'EN** vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente établissant une cour municipale commune ou qui y a adhéré, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes est partie à l'Entente relative à la cour municipale commune de Trois-Rivières visant à remplacer et modifier les ententes existantes et permettre l'adhésion de nouvelles municipalités à la Cour municipale;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 16 de l'entente permet à une municipalité partie de s'en retirer à condition que cette demande de retrait soit précédée d'un préavis écrit de 6 mois et que la somme de 2 000 \$ soit versée à la Ville;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 7 novembre 2022 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 7 novembre 2022;

### **IL EST PAR LE PRÉSENT RÉGLEMENT STATUÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIT :**

#### 1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 2022-446 portant sur le retrait du territoire de la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières.

## 2. Compétence de la cour municipale de Trois-Rivières

La municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes retire son territoire de la compétence de la cour municipale de Trois-Rivières par le retrait de la municipalité de l'Entente relative à la cour municipale commune de Trois-Rivières visant à remplacer et modifier les ententes existantes et permettre l'adhésion de nouvelles municipalités à la Cour municipale.

## 3. Fin de l'entente

Le Conseil municipal autorise le greffier-trésorier à verser à la Ville de Trois-Rivières une indemnité correspondant au montant de 2 000 \$ à titre de dédommagement tel que prévu à l'article 16 de l'entente;

## 4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

6.2.2 Adhésion de la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes à la cour municipale de la MRC des Mékinac

### **Résolution 2022-011-187**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes désire obtenir les services d'une cour municipale pour assurer une justice de proximité sur son territoire en facilitant notamment la pleine application de ses règlements municipaux et la poursuite des contrevenants ;

**CONSIDÉRANT QU'EN** vertu de l'article 15 de la *Loi sur les cours municipales* (chapitre C-72.01), une municipalité peut adhérer à une entente sur l'établissement d'une cour municipale commune déjà existante, par règlement de son conseil et aux conditions prévues par l'entente ou déterminées en vertu de celle-ci;

**CONSIDÉRANT QU'EN** vertu de l'article 9 de l'Entente relative à la cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Mékinac (ci-après « l'Entente »), une municipalité peut adhérer à cette entente par l'obtention du consentement unanime des municipalités déjà parties à l'Entente et aux conditions qui y sont mentionnées;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité accepte par règlement les conditions d'adhésion énoncées à l'annexe « A » jointe au présent règlement ;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance mois de novembre du Conseil tenue le 7 novembre 2022 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance du mois de novembre du Conseil tenue le 7 novembre 2022;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Yvan Normandin, que le conseil municipal décrète ce qui suit :

### **AVIS DE MOTION & PROJET DE RÉGLEMENT**

*Monsieur Yvan Normandin conseiller, par la présente :*

*Donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 2022-447 ayant pour objet le règlement pour l'adhésion de la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes à l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Mékinac.*

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-447 RELATIF À L'ADHÉSION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUC-DE-VINCENNES À L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MÉKINAC**

**ARTICLE 1**

La municipalité Saint-Luc-de-Vincennes adhère à l'Entente relative à la cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Mékinac et accepte d'être soumise aux conditions prévues à cette entente et à l'annexe «A» jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. Une copie de cette entente est aussi annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 2**

Le maire et le directeur-général sont autorisés à signer au nom de la municipalité, tout document relatif à l'adhésion de cette dernière à l'entente relative à la Cour municipale commune de la MRC de Mékinac aux conditions qui y sont mentionnées.

**ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance du conseil de novembre le 7 novembre 2022

6.3 Préparation budgétaire 2023 – dates de rencontres

6.4 Jugement cour municipale – Compostage Mauricie

6.5 Prix Hommage Bénévolat-Québec

6.6 Appui – Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire

**Résolution 2022-11-189**

**CONSIDRÉANT QUE** la nouvelle *Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire* a été dévoilée par le gouvernement du Québec le 6 juin 2022;

**CONSIDRÉANT QUE** cette politique s'articule autour de quatre axes, soit :

1. Des milieux de vie de qualité qui répondent aux besoins de la population;
2. Un aménagement qui préserve et met en valeur les milieux naturels et le territoire agricole;
3. Des communautés dynamiques et authentiques partout au Québec;
4. Un plus grand souci du territoire et de l'architecture dans l'action publique.

**CONSIDRÉANT QUE** cette politique influencera de manière profonde les interventions en matière d'aménagement du territoire à l'échelle nationale;

**CONSIDRÉANT QUE** les attentes gouvernementales en lien avec les axes d'intervention de cette politique mettent de l'avant des actions soutenues en matière de densification et de consolidation des périmètres urbains;

**CONSIDRÉANT QUE** la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes est bien consciente des multiples enjeux en matière d'aménagement du territoire que ce soit au niveau de la protection des milieux agricoles et naturels ou de la lutte aux changements climatiques et qu'en ce sens, elle souscrit à la grande majorité des actions exposées à l'intérieur de la politique nationale de l'architecture et de l'aménagement;

**CONSIDRÉANT QUE** la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes se questionne toutefois sur les impacts d'une telle politique sur l'avenir et la vitalité des petites municipalités rurales non seulement de la région, mais également sur l'ensemble du territoire québécois;

**CONSIDRÉANT QUE** cette politique ainsi que les orientations et objectifs qui en découleront ne tiennent pas compte des enjeux touchant les municipalités rurales, éloignées des grandes agglomérations urbaines, en restreignant les possibilités de développement hors des périmètres urbains et en érigeant la densification en doctrine applicable uniformément à l'ensemble du territoire québécois alors que plusieurs de ces municipalités souhaitent conserver leur caractère rural contribuant à leur attractivité et développement;

**CONSIDRÉANT QUE** le gouvernement semble donner au concept de « milieu de vie » un sens uniquement urbain alors que le territoire en entier constitue un milieu de vie;

**CONSIDRÉANT QUE** le développement de la grande majorité des municipalités rurales au Québec a été et demeure encore tributaire de l'accès au territoire et, qu'en ce sens, les milieux de vie situés hors des périmètres urbains (îlots déstructurés, secteurs de villégiature, etc.) sont essentiels à la vitalité de ces dernières;

**CONSIDRÉANT QUE** le contexte pandémique et postpandémique risque de modifier de manière durable le schéma de mobilité quotidienne entre les lieux de travail et de résidence pour une part importante de la population par l'effet du télétravail et que cette tendance est déjà observable dans plusieurs régions rurales;

**CONSIDRÉANT QUE** les municipalités rurales, du fait de leurs caractéristiques (grands espaces, proximité des espaces naturels, paysages de qualité, tranquillité, etc.), offrent un milieu de vie répondant aux besoins d'une part importante de la population;

**CONSIDRÉANT QUE** les municipalités rurales disposent de milliers de kilomètres de routes inoccupés en territoire agricole non dynamique et non propice à l'agriculture (terre de roches);

**CONSIDRÉANT QUE** ces secteurs devraient faire l'objet d'assouplissements au niveau de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et des orientations gouvernementales* afin de permettre l'émergence de projets favorisant une occupation dynamique du territoire;

**CONSIDRÉANT QUE** le régime fiscal municipal en vigueur au Québec fait en sorte que la taxation foncière demeure le principal mode de financement des municipalités;

**CONSIDRÉANT QUE** plusieurs municipalités rurales ne détiennent pas les ressources financières suffisantes pour procéder à l'installation des infrastructures (réseau aqueduc et égout) nécessaires pour atteindre l'objectif de densification exigé par le gouvernement et que les limitations de développement hors des périmètres urbains auront des impacts négatifs sur les perspectives de croissance des municipalités rurales, dont beaucoup sont considérées comme dévitalisées;

**CONSIDRÉANT QUE** pour bon nombre de municipalités rurales, le seul attrait du périmètre urbain n'est pas et ne sera pas suffisant pour assurer leur pérennité et leur développement à long terme;

**CONSIDRÉANT QUE** pour permettre l'émergence et le maintien de communautés dynamiques et authentiques, il faut avant tout respecter l'essence de ces dernières;

**CONSIDRÉANT QUE** plusieurs municipalités rurales au Québec ont su allier développement et protection des milieux agricoles et naturels afin de mettre en valeur leur territoire et assurer l'avenir de leur communauté tout en respectant leur environnement;

**CONSIDRÉANT QUE** le gouvernement se doit de reconnaître ces initiatives ainsi que les particularités des municipalités rurales afin de ne pas étouffer les conditions permettant la survie de ces dernières;

**CONSIDRÉANT QUE** le régime actuel de protection des milieux naturels laisse peu de latitude au niveau des interventions pouvant être réalisées à l'intérieur des milieux humides d'origine anthropique sans autorisation et compensation;

**CONSIDRÉANT QUE** cette situation entraîne également des contraintes importantes au développement pour plusieurs municipalités;

**CONSIDRÉANT QUE** le gouvernement se doit d'abroger les normes relatives à la protection des milieux humides anthropiques;

**CONSIDRÉANT QUE** la présente résolution n'est pas un déni des efforts devant être consentis par le monde municipal dans la protection des milieux agricoles et naturels ainsi qu'à la lutte aux changements climatiques mais plutôt un appel au respect des particularités des municipalités et à permettre à ces dernières d'assurer pleinement leur avenir;

**IL EST PROPOSÉ**, par Daniel Beaudoin, et résolu par le conseil de la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes de :

1. Demander au Gouvernement de reconnaître le statut particulier des municipalités rurales en regard de la Politique nationale d'architecture et d'aménagement du territoire et aux objectifs de densification irréalistes hors du contexte des grands centres d'agglomérations urbains;
2. Demander à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation d'alléger le contrôle sur les possibilités de développement à l'extérieur des périmètres urbains dans une optique de survie des municipalités rurales par une révision de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et une modulation des orientations gouvernementales* et la *Politique nationale d'architecture et d'aménagement du territoire* considérant que :
  - Le territoire en entier constitue un milieu de vie;



- Le développement de la grande majorité des municipalités rurales a été et demeure encore tributaire de l'accès au territoire et, qu'en ce sens, les milieux de vie situés hors des périmètres urbains sont essentiels à la vitalité de ces dernières;
  - Les municipalités rurales, du fait de leurs caractéristiques (grands espaces, proximité des espaces naturels, paysages de qualité, tranquillité, etc.), offrent un milieu de vie répondant aux besoins d'une part importante de la population;
3. Demander au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques d'abroger les normes relatives à la protection des milieux humides d'origine anthropique;
  4. Transmettre la présente résolution pour appui à la Fédération québécoise des municipalités et aux municipalités du Québec;

Transmettre la présente résolution au Gouvernement du Québec.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

#### 6.7 Groupe Imagi – communication

#### **Résolution 2022-11-190**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC des Chenaux, par son règlement 2011-175, a acquis la compétence en matière de transport collectif et adapté, conformément aux articles 678.0.1 et suivants du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C - 27.1);

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes possède 2 abribus qui sont utilisés dans le cadre des circuits mis en place pour assurer le transport des personnes ;

**CONSIDÉRANT QUE** Le Groupe Imagi communication inc. a proposé une entente de collaboration avec la MRC des Chenaux afin d'afficher sur les parois extérieures et intérieures des abribus étant utilisés aux fins du transport des personnes ;

**CONSIDÉRANT QUE** par la résolution numéro 2022-09-223, la MRC des Chenaux a accepté ladite entente proposée par Le Groupe Imagi communication inc. ;

**CONSIDÉRANT QUE**, selon le protocole d'entente, Le Groupe Imagi communication inc. versera à la MRC des Chenaux 50 % des revenus média nets encaissés pour la location des espaces publicitaires sur les abribus ;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC des Chenaux versera 100 % des revenus provenant des revenus média nets liés aux abribus et que cette somme sera redistribuée trimestriellement aux municipalités de la MRC des Chenaux selon le prorata du nombre d'abribus qu'une municipalité possède par rapport au nombre total d'abribus installé dans le territoire de la MRC des Chenaux ;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil ont pu prendre connaissance de l'entente intervenue entre la MRC des Chenaux et Le Groupe Imagi communication inc. ;

**IL EST PROPOSÉ** par Françoise Asselin, et unanimement résolu que la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes délègue à la MRC des Chenaux l'administration de l'entente de service intervenue entre la MRC des Chenaux et Le Groupe Imagi communication inc. pour la gestion des revenus publicitaires des abribus que la municipalité possède.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

#### 6.8 CAB de la Moraine – Barrage routier – Grande Guignolée de médias

**CONSIDÉRANT QUE** le Centre d'action bénévoles de la Moraine a sollicité la municipalité pour l'organisation d'un barrage routier à de fin de levée de fonds dans le cadre de la Grande Guignolée de média;

**CONSIDÉRANT QUE** le CAB de la Moraine organise à chaque année cette activité de financement aux bénéficie des personnes vulnérables dans la localité et partout en Mauricie;

**CONSIDÉRANT QUE** cette activité sur le réseau routier doit faire l'objet d'une autorisation municipale pour obtenir l'autorisation du Ministère des Transport du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité est en faveur de cette campagne de sollicitation;

**CONSIDÉRANT QUE** peut fournir les équipements de signalisation adéquats pour le bon déroulement et la sécurité des bénévoles lors de cette activité;

**IL EST PROPOSÉ** par Sofia Berrocal de Thibeault que la municipalité accepte et autorise le Centre d'Action Bénévole (CAB) de la Moraine a organisé un barrage routier au coin du rang Saint-Alexis et de la rue Principale le 1 décembre prochain dans la cadre de la Grande Guignolée des Médias en Mauricie. La municipalité accepte de fournir les accessoires de signalisation disponibles pour assurer la sécurité des bénévoles et se dégage de toute responsabilité quant à la tenue de cette activité sur le réseau routier.

## 7. RESSOURCES HUMAINES

7.1 Rencontre du comité des ressources humaines – Évaluation de rendement

7.2 Souper de Noël – Conseil municipal + employés + comités

## 8. VOIRIE

8.1 Inspection des borne-incendie – Mandat Aqua-data

### **Résolution 2022-11-192**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement des borne-incendies présentent dans la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** l'inspection des bornes-fontaines doit se faire annuellement de façon à assurer la sécurité incendie en cas de sinistres et en assurer la conformité;

**CONSIDÉRANT QUE** l'inspection des bornes-fontaines permet une inspection visuelle de l'état des bornes et de la pression hydrostatique disponible en cas d'incendie;

**CONSIDÉRANT QUE** la firme Aqua-Data a soumis une offre à la municipalité pour cette inspection annuelle obligatoire;

**IL EST PROPOSÉ** par Roger Normandin que la municipalité mandate la firme Aqua-Data afin de procéder à l'inspection annuelle des bornes-fontaines de la municipalité tel que proposé dans l'offre de service.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

#### 8.1.1 Réparation d'une pompe de puisard – Centre communautaire

##### **Résolution 2022-11-193**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a identifié une problématique avec la pompe dans le puisard près du centre communautaire, causant une fuite vers le réseau d'égout;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité doit procéder rapidement à la réparation de la pompe afin d'éviter un refoulement d'égout à l'intérieur du centre communautaire;

**CONSIDÉRANT QUE** cette réparation nécessite la présence d'une personne qualifiée dans les espace clos, compte tenu que la pompe est située dans un puisard fermé;

**CONSIDÉRANT QUE** la réparation de cette pompe est récente à la suite d'un sinistre du centre communautaire au printemps 2022;

**IL EST PROPOSÉ** par Roger Normandin que la municipalité mandate POMPLO pour effectuer la réparation de la pompe du puisard du centre communautaire afin de s'assurer le rejet conforme au réseau d'égout et éviter un refoulement dans le centre communautaire;

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

#### 8.2 Rapport Environex – Présence de mangagnèse - Avertissement

### **9. PLANIFICATION STRATÉGIQUE**

**AUCUN SUJET**

### **10. URBANISME ET AMÉNAGEMENT**

10.1 Règlement sur la démolition d'immeuble – Avis de motion et projet de règlement

##### **Résolution 2022-11-194**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité doit procéder à la rédaction d'un règlement visant la démolition des immeubles sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité dispose de certains immeubles à caractère patrimoniaux sur son territoire qu'il y lieu de préserver à des fins de préservation du cadre bâti et de la protection de la qualité du paysage;

**CONSIDÉRANT QUE** ce règlement permettra la mise en place d'un comité de démolition qui permettra d'analyser les demandes de permis de démolition;

**CONSIDÉRANT QUE** ce règlement vise à uniformiser les demandes de démolition d'immeuble sur son territoire, notamment les bâtiments à valeur patrimoniale;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité doit mettre en place un mécanisme de protection des immeubles à l'aide du règlement sur la démolition des immeubles;

**IL EST PROPOSÉ** par Jacques Lefebvre que la municipalité décrète ce qui suit :

#### **AVIS DE MOTION & PROJET DE RÈGLEMENT**

*Monsieur Jacques Lefebvre conseiller, par la présente :*

*Donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 2022-448 ayant pour objet le règlement sur la démolition d'immeuble sur le territoire de la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes.*

*Le projet de règlement est en annexe étant trop long pour être reproduit ici.*

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

10.2 Modification au règlement de zonage – atelier artisanal zone 101-R – 2e projet de règlement

#### **Résolution 2022-11-195**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a donné un avis de motion à une séance ordinaire du 11 octobre pour modifier son règlement de zonage 2009-369;

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet permettra d'autoriser un service et atelier artisanal dans la zone 101-R du règlement de zonage;

**CONSIDÉRANT LA** tenue d'une assemblée publique de consultation pour présenter le projet à l'ensemble des citoyens qui ont pu présenter les observations auprès du conseil municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet a été soumis au Comité consultatif d'urbanisme qui a émis un avis favorable à la modification réglementaire;

**IL EST PROPOSÉ** par Roger Normandin que la municipalité décrète ce qui suit :

#### **2<sup>e</sup> PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-445 – RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2009-369 AYANT POUR OBJET DE PERMETTRE UN USAGE ARTISANAL DE TYPE « ATELIER D'ÉBÉNISTERIE » DANS LA ZONE 101-R**

##### ARTICLE 1 - TITRE ET NUMÉRO DE RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage 2009-369 ». Il porte le numéro 2022-445.

##### ARTICLE 2 – OBJET DU RÈGLEMENT

Ce règlement modifie le règlement de zonage 2009-369. Il a pour objet l'ajout d'un usage de type « Service et atelier artisanal – Atelier d'ébénisterie » dans la zone 101-R du règlement de zonage.

### ARTICLE 3 – AJOUT D’UN USAGE

La grille de spécification de la zone 101-R est modifiée afin d’y ajouter un usage dans la classe Commerce et service, du groupe Service et atelier artisanal, du sous-groupe Incidence moyenne 05. Atelier d’ébénisterie.

### ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Résolution adoptée à l’unanimité des conseillers.

#### 10.3 Demande de dérogation mineure – Abattoir Massicotte

##### **Résolution 2022-11-196**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a reçu une demande de permis pour la mise en place d’un cabanon visant le traitement des eaux usées pour une industrie d’abattage;

**CONSIDÉRANT QUE** la filière de traitement des eaux usées nécessite l’installation d’un cabanon pour les équipements de traitement;

**CONSIDÉRANT QUE** le demandeur a soumis une demande de dérogation mineure pour l’implantation d’un cabanon situé dans la cour avant et ne pouvant respecter les distances règlementaires en marge avant de la propriété;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de dérogation mineure a été soumise au Comité Consultatif d’Urbanisme qui a émis un avis favorable;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande respecte les objectifs du plan d’urbanisme de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le demandeur ne peut pas respecter les normes d’urbanisme en vigueur, compte tenu de la présence de talus, de zones à risque de glissement de terrains et la présence de remblai sur la propriété;

**CONSIDÉRANT L’absence de préjudice aux droits de propriété des voisins;**

**IL EST PROPOSÉ** par Sofia Berrocal de Thibeault que la municipalité accorde une dérogation mineure pour l’implantation d’un cabanon d’une superficie de 2.44 mètres par 3.05 mètres situé dans la cour avant et à une distance de 2.36 mètres de la ligne avant du terrain visant l’installation des équipements requis pour une filière de traitement des eaux usées pour la propriété située au 3720 rang Saint-Alexis.

Résolution adoptée à l’unanimité des conseillers.

## **11. LOISIRS**

### 11.1 Entente Parc de la Batiscan

#### **Résolution 2022-11-197**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes a pris connaissance du protocole d’entente avec le Parc de la rivière Batiscan;

**CONSIDÉRANT QUE** ce protocole d'entente permet d'offrir une accessibilité universelle à l'ensemble des citoyens de Saint-Luc-de-Vincennes en échange d'une contribution annuelle permettant d'assurer un financement récurrent au Parc de la Rivière Batiscan;

**CONSIDÉRANT QUE** cette entente offre une réduction substantielle à la fréquentation du Parc de la Batiscan pour les citoyens de Saint-Luc-de-Vincennes;

**CONSIDÉRANT QUE** le Parc de la rivière Batiscan est un endroit accessible pour la pratique de plein-air de proximité en favorisant les saines habitudes de vie, la pratique d'activités physiques extérieures et un contact direct à la nature;

**IL EST PROPOSÉ** par Roger Normandin que la municipalité accepte de participer à l'entente d'accessibilité et la gratuité des accès journalier au Parc de la rivière Batiscan pour l'ensemble des citoyens de Saint-Luc-de-Vincennes. La municipalité autorise le maire Daniel Houle à signer le protocole d'entente entre la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes et le Parc de la rivière Batiscan pour une durée de 4 ans, soit les années 2023 à 2027.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

11.2 ACPL – Rejoindre tous et chacun

#### **Résolution 2022-11-198**

**CONSIDÉRANT QUE** l'Association Canadienne de Parcs et Loisirs (ACPL) offre un programme « Rejoindre tous et chacun : une intervention sportive communautaire » intéressant pour mettre en place des projets destinés à l'ensemble de la population;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité veut développer son offre de service au niveau des sports et des loisirs accessibles;

**CONSIDÉRANT QUE** ce programme permet de mettre en place des initiatives intéressantes complémentaires à l'offre existante au niveau des sports et des loisirs;

**CONSIDÉRANT QUE** l'ACPL est partenaire de la municipalité dans l'offre de services en loisirs et en sports;

**IL EST PROPOSÉ** par Jacques Lefebvre que la municipalité propose un projet dans le cadre de l'appel à projet «Rejoindre tous et chacun – Une intervention sportive communautaire » visant à bonifier l'offre de service en loisirs et en sports au sein de la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

11.3 URLS – Programme « On s'active en Mauricie »

#### **Résolution 2022-11-199**

**CONSIDÉRANT QUE** l'unité régionale de loisir et de sport de la Mauricie (URLS) offre un programme intéressant « On s'active en Mauricie » pour mettre en place des projets locaux;

**CONSIDÉRANT QUE** ce programme permet de financer des actions en loisirs et en sports et de bonifier l'offre de service municipale;

**CONSIDÉRANT QUE** ce programme permet d'améliorer l'offre existante en améliorant les actifs actuels et par l'acquisition d'équipements spécialisés destinés aux sports et aux loisirs;

**CONSIDÉRANT QUE** l'URLS est un organisme régional partenaire favorisant la pratique d'activités de loisir et de sport partout en Mauricie;

**IL EST PROPOSÉ** par Françoise Asselin que la municipalité dépose un projet visant l'amélioration de l'offre en loisirs et en sports dans le cadre du 2<sup>e</sup> appel à projet du programme « On s'active en Mauricie » offert par l'URLS Mauricie.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

11.4 Ré-ouverture du GYM – Essai gratuit – 1 mois

## **12. VARIA – \*\* Ajout au varia en début d'assemblée –**

### **12.1 Demande d'une rencontre publique – Énercycle - Compostage**

#### **Résolution 2022-11-200**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité est informée de la mise en place de la collecte de matières compostables sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a reçu de nombreuses demandes d'informations en lien avec la mise en place de ce nouveau service;

**CONSIDÉRANT QU'**Énercycle est le mandataire pour la mise en place de cette filière sur le territoire de la municipalité et partout en Mauricie;

**CONSIDÉRANT QUE** ce nouveau service est une obligation légale du gouvernement visant les matières destinées à l'enfouissement;

**IL EST PROPOSÉ** par Françoise Asselin que la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes aimerait obtenir une rencontre d'information destinés à ces citoyens pour bien expliquer cette nouvelle filière visant le compostage.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

## **13. PÉRIODE DE QUESTIONS**

## **14. CLÔTURE DE LA SÉANCE**

L'ensemble des points de l'ordre du jour étant complétés :

Je, Daniel Houle, maire, atteste que la signature de présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

/Daniel Houle/  
Maire

/Francis Dubreuil/  
Secrétaire

## ANNEXE 1

**Projet de Règlement 2022-448** visant la démolition d'immeuble sur le territoire de la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes.

### **Article 1 Objet**

La démolition partielle ou totale des immeubles suivants est interdite à moins d'en avoir eu l'autorisation du comité de démolition et qu'un certificat d'autorisation soit émis subséquemment par le fonctionnaire désigné :

### **Article 2 Dépôt d'une demande**

Toute personne requérant un certificat d'autorisation pour la démolition d'un immeuble visé à l'article 1 doit soumettre au comité une demande par écrit contenant les renseignements et documents suivants :

- Tous les renseignements et documents requis en vertu du règlement administratif # 2009-374 pour l'émission d'un certificat d'autorisation de démolition standard;
- La raison de la demande de démolition et le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé
- Lorsque la raison de la demande de démolition est l'état du bâtiment, un rapport d'un professionnel (technologue en architecture, architecte, ingénieur en structure, etc.) attestant de l'état de toutes les parties du bâtiment (fondation, structure de plancher, structure de mur, toiture, électricité, plomberie, etc.) ;
- Lorsque la raison de la demande de démolition est l'état du bâtiment, un estimé des coûts de la restauration pour que les déficiences identifiées dans le rapport du professionnel soient corrigées ;
- Paiement du tarif exigé au règlement de tarification en vigueur # 2009-374

Le requérant doit aussi transmettre tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le comité de démolition pour assurer la compréhension et l'étude de la demande. Dans l'attente des renseignements et documents supplémentaires, il peut suspendre l'étude de la demande et rendre sa décision à une séance ultérieure.

### **Article 3 Avis public**

Dès que le comité de démolition est saisi d'une demande, il doit, sans délai, en faire afficher, sur l'immeuble visé par la demande, un avis facilement visible pour les passants.

Une copie de l'avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

Le requérant doit faire parvenir un avis de la demande à chacun des locataires de l'immeuble, le cas échéant.

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au secrétaire-trésorier de la municipalité.



Avant de rendre sa décision, le comité de démolition doit considérer les oppositions reçues. Ses séances sont publiques.

#### **Article 4 Comité de démolition**

Le comité chargé d'étudier et d'autoriser ou refuser les demandes est formé de trois membres du conseil municipal désigné par celui-ci pour un mandat d'un an renouvelable.

Un membre du conseil qui cesse d'être membre du comité avant la fin de son mandat, qui est empêché d'agir ou qui a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont est saisi le comité, est remplacé par un autre membre du conseil désigné par le conseil pour la durée non expirée de son mandat, ou pour la durée de son empêchement ou encore pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle il a un intérêt, selon le cas.

#### **Article 5 Évaluation d'une demande par le comité de démolition**

Le comité doit évaluer la demande selon les critères suivants :

- État de l'immeuble visé par la demande
- Sa valeur patrimoniale
- L'histoire de l'immeuble
- Sa contribution à l'histoire locale
- Son degré d'authenticité et d'intégrité
- Sa représentativité d'un courant architectural particulier
- Sa contribution à un ensemble à préserver
- Le coût de sa restauration
- La détérioration de la qualité de vie du voisinage
- L'utilisation projetée du sol dégagé
- Lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, le préjudice causé aux locataires et les effets sur les besoins en matière de logement dans les environs
- Tout autre critère pertinent

Lorsque le comité est saisi d'une demande et que la municipalité est dotée d'un conseil local du patrimoine, le comité doit consulter ce conseil avant de rendre sa décision. Il peut également consulter le comité consultatif d'urbanisme s'il le juge opportun.

#### **Article 6 Report de décision**

Lorsque l'immeuble visé par la demande comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le comité de démolition n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du secrétaire-trésorier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Une telle intervention peut également être faite par une personne qui désire acquérir un immeuble patrimonial visé par une demande d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial.

Si le comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le comité ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois.

#### **Article 7 Décision du comité de démolition**

Lorsque le comité accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé. Il peut notamment déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements.

Lorsque le comité accorde l'autorisation, il peut fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés.

Il peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai fixé, pourvu que demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai.

La décision du comité concernant la démolition doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause, par poste recommandée. La décision est accompagnée d'un avis qui explique les règles applicables au niveau de la demande de révision d'une décision.

#### **Article 8 Révision d'une décision**

Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du comité de démolition, demander au conseil municipal de réviser cette décision.

Le conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision du comité qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

Tout membre du conseil, y compris un membre du comité, peut siéger au conseil pour réviser une décision du comité.

Le conseil peut confirmer la décision du comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû prendre.

#### **Article 9 Notification d'une décision positive à la MRC des Chenaux**

Lorsque le comité autorise la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la MRC des Chenaux. Doit également être notifié à la MRC, sans délai, un avis de la décision prise par le conseil municipal en révision d'une décision du comité, lorsque le conseil autorise une telle démolition. Cet avis d'intention est accompagné d'une copie de tous les documents produits par le propriétaire.

Le conseil de la MRC des Chenaux peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis, désavouer la décision du comité de démolition ou du conseil municipal ou imposer des conditions supplémentaires. Il peut, lorsque la MRC est dotée d'un conseil local du patrimoine, le consulter avant d'exercer ses pouvoirs.

Une résolution prise par la MRC des Chenaux est motivée et une copie est transmise sans délai à la municipalité et à toute partie en cause, par poste recommandée.

#### **Article 11 Notification d'une décision positive au ministre de la Culture et des Communications**

D'ici à l'adoption d'un nouvel inventaire des bâtiments à valeur patrimoniale par la MRC des Chenaux conforme aux dispositions de la *Loi 69 modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives*, la municipalité doit, au moins 90 jours avant la délivrance d'un certificat d'autorisation relatif à la démolition d'un immeuble construit avant 1940, notifier au ministre de la Culture et des Communications un avis de son intention, accompagné de tout renseignement ou document requis par le ministre pour la bonne compréhension du dossier. Suite à l'adoption du nouvel inventaire, cet article sera caduc.

#### **Article 10 Émission du certificat d'autorisation de démolition**

Aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré avant l'expiration du délai de 30 jours permettant de demander une révision de la décision ni, s'il y a une demande de révision, avant que le conseil n'ait rendu sa décision.

De plus, aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré avant la fin du délai de 90 jours prévu pour l'étude du dossier par la MRC et le ministre de la Culture et des Communications, à moins que ces derniers n'aient avisé la

municipalité qu'ils n'entendaient pas se prévaloir de leurs pouvoirs respectifs avant la fin de ce délai.

#### **Article 11 Caducité de la demande**

Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le comité de démolition, l'autorisation de démolition est sans effet.

#### **Article 12 Pénalités**

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation du comité de démolition ou à l'encontre des conditions d'autorisation est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$. L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi.

De plus, toute personne ayant démoli un bâtiment en contravention à ce règlement peut devoir reconstituer l'immeuble ainsi démoli. À défaut pour le contrevenant de reconstituer l'immeuble conformément au règlement, le conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil. Ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

#### **Article 13 Dispositions administratives**

En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation. Un fonctionnaire de la municipalité désigné par le conseil peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur les lieux où s'effectuent ces travaux afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du comité. Sur demande, le fonctionnaire de la municipalité doit donner son identité et exhiber le certificat, délivré par la municipalité, attestant sa qualité.

Est passible d'une amende maximale de 500 \$ quiconque empêche un fonctionnaire de la municipalité de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition ainsi que la personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber un exemplaire du certificat d'autorisation requis.